

ARRETE TEMPORAIRE N° 273/2022/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire Déléguée de Livarot, commune historique de Livarot-Pays d'Auge,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

VU le rapport dressé par Monsieur LEBERTRE Luc-Jean, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de CAEN en date du 29 Novembre, vu les constatations de la Police Municipale en date du 25 Novembre, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que des travaux doivent être effectués, à défaut une démolition pourrait être engagée.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité publique (tuiles de toiture qui tombent sur la chaussée), infiltration d'eau chez les voisins,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur LALLEMAND Franck 69 rue Saint André 14123 Fleury sur Orne (décédé) ou ses héritiers devront dans un délai de 6 mois à dater du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :

-- Disposer des barrières sur l'axe médian de la rue de Belford à Livarot sur l'ensemble de la longueur de l'immeuble, plus 10 mètres en amont et en aval du bâtiment.

- Condamner tous les accès pour empêcher toute intrusion à l'intérieur du bâtiment.
- Décrocher les volets de l'étage sur la rue de Belford à Livarot.
- Procéder à un bâchage, après avoir purgé les ardoises mal fixées de la toiture, eu égard au danger représenté, cette opération obligerait d'avoir recours à une nacelle.

ARTICLE 2 :

La commune de Livarot-Pays d'Auge, qui se trouve Place Georges Bisson à Livarot propriétaire au 37 rue de Lisieux 14140 Livarot Pays d'Auge, bâtiment attenant au 37 Bis rue de Lisieux à Livarot devra :

- Disposer des barrières sur l'axe médian de la rue de Belford à Livarot sur l'ensemble de la longueur de l'immeuble, plus 10 mètres en amont et en aval du bâtiment.
- Condamner tous les accès pour empêcher toute intrusion à l'intérieur du bâtiment.
- Décrocher les volets de l'étage sur le rue de Belford à Livarot.
- Procéder à un bâchage , après avoir purgé les ardoises mal fixées du bâtiment, eu égard au danger représenté , cette opération obligerait d'avoir recours à une nacelle.

ARTICLE 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 et 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai de 6 mois , il faudrait engager une démolition des bâtiments mentionnées ci dessus.

ARTICLE 4 :

Si les personnes mentionnées dans l'article 1 et 2, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune de Livarot-Pays d'Auge, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées dans l'article 1 et 2 tiennent à disposition des services de la commune de Livarot-Pays d'Auge tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et 2 ou ses héritiers par lettre remise avec accusé de réception.

Il sera affiché sur les façades concernées par ce péril grave et imminent, *dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.*

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat et au Maire de Livarot-Pays d'Auge.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire / le président d'EPCI* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Livarot-Pays d'Auge, le 14 Décembre 2022

Le Maire déléguée,

Vanessa BONHOMME

